

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt-deux, le douze du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

Nº141

2 2 UEU. 2022

Date de la convocation

Légalité

6 décembre 2022

Présents :

Mmes HATEMIAN-SOLARI, LABI-MALAKIAN, LAFAYSSE, LOVERA, MATEO, VAUTRIN.

MM. BARRAL, BOYER, CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, FAVIER, FIGAROLI, JULLIEN-FIORI, MACHERAS DE MONTILLET, MORTELETTE.

Pouvoirs:

Mme BRUNET à M. BOYER
Mme FIGARELLA à M. FAVIER
Mme GOBET à M. CHAIX
Mme PADOVANI FAURE-BRAC à Mme le Maire
Mme SAGAUT à Mme MATEO
Mme VEILEX à M. DENONFOUX
M. BURZIO à M. BARRAL
M. CHAUSSIDIERE à Mme LAFAYSSE
M. DE SOUSA à M. MORTELETTE

M. REYMOND à M. MACHERAS DE MONTILLET

Absents:

Mme HERVE GENOVESI M. MAS-FRAISSINET

Madame LABI-MALAKIAN a été élue secrétaire

<u>Objet</u> : Composition du comité de direction de l'office de tourisme et modalités de désignation de ses membres.

A la demande de Madame le Maire, monsieur MACHERAS DE MONTILLET expose à ses collègues que :

Vu la délibération du 15 janvier 1970 de la Ville de Cassis, instituant un office de tourisme, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial,

Vu l'arrêté de la Préfecture des Bouches du Rhône du 10 mars 1970 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office municipal de Tourisme de Cassis »,

Vu la délibération N°51 du conseil municipal du 23 mai 2022 de la Ville de Cassis, concernant la restitution de la compétence « Promotion du Tourisme » au titre de l'article 181 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu la circulaire du Préfet des Bouches du Rhône en date du 24 octobre 2022, concernant la restitution de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que l'Office de Tourisme a obtenu son reclassement en catégorie 1 par arrêté préfectoral n°2019-001 du 24 avril 2019, pour une durée de 5 ans,

Le code du tourisme prévoit que l'office de tourisme, créé sous la forme d'un EPIC, est administré par un comité de direction dont les représentants de la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges (code du tourisme – article L133.5).

L'article R133-3 du Code du Tourisme prévoit « La composition du comité de direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du conseil municipal »

L'article R133-4 du Code du Tourisme prévoit « Les conseillers municipaux ou les membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui sont membres du comité de direction de l'office de tourisme sont élus par le conseil municipal.... pour la durée de leur mandat ».

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal.

Suite au retour de la compétence tourisme, il convient de déterminer la composition du comité de direction de l'office de tourisme de Cassis, valable à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- La majorité des sièges revient aux élus
- Le nombre de membres est fixé à 15 membres titulaires et 15 membres suppléants comme suit :
 - Les représentants du conseil municipal
 - 8 titulaires et 8 suppléants
 - Les représentants des organismes liés au tourisme
 - 7 titulaires et 7 suppléants répartis ainsi qu'il suit
 - Un représentant du club hôtelier et son suppléant
 - Un représentant pour l'association des commerçants et son suppléant
 - Un représentant pour des meublés de tourisme et son suppléant
 - Un représentant du GIE des bateliers et son suppléant
 - Un représentant des restaurateurs et son suppléant
 - Un représentant des activités de loisirs et son suppléant
 - Un représentant des autres activités économiques et son suppléant

Modalités de désignation :

- Les conseillers municipaux membres du comité de direction sont élus par le Conseil Municipal.
- Les représentants des socio-professionnels sont désignés par le Maire.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- D'approuver la composition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Cassis comme indiqué ci-dessus,
- D'approuver leur mode de désignation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 12 décembre 2022.

Le Maire,

Panielle MILON